

Ce fichier a été téléchargé le mercredi 13 août 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 13 août 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section VII — Des exécuteurs testamentaires

Extrait

Article 1030

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le mineur ne pourra être exécuteur testamentaire, même avec l'autorisation de son tuteur ou curateur.